



Kinshasa, le

30 JAN 2017

N° 131 /CAB/MIN-COM.EXT./JMA /2017

Directeur de Cabinet

**Transmis copie pour information à :**

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
  - Son Excellence Monsieur le Ministre du Commerce Extérieur ;
  - Son Excellence Madame la Vice-Ministre du Commerce Extérieur
- « Avec l'expression de ma haute considération »  
**(Tous) à KINSHASA**

SEGUCE RDC		
Date:	N° Courrier	
31/01/17	4046	
Destinataire	Original	Cop.
DG		✓
DIROPS		✓
DF		
Secrétariat Général		✓
Secrétariat		
SOGET		✓
Comptabilité		



**A Madame et Messieurs les Directeurs Généraux :**

- de la DGDA ;
- de la DGRAD ;
- de l'OCC ;
- de l'OGEFREM ;
- de la CEEC ;
- de SEGUCE RDC SA.

**(Tous) à KINSHASA/GOMBE**

**Concerne : Transmission Note Circulaire**

**Madame et Messieurs les Directeurs Généraux,**

Son Excellence Monsieur le Ministre du Commerce, Président du Comité de Supervision du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, me charge de vous faire parvenir, pour dispositions utiles, la Note Circulaire n° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 du 20 janvier 2017 relative au recours obligatoire à la plateforme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur pour toute opération de pré-dédouanement, post-dédouanement et transit des marchandises en République Démocratique du Congo.

Je vous en souhaite bonne réception.

Directeurs Généraux, Veuillez agréer, Madame et Messieurs les l'assurance de ma parfaite considération.

**Christian KAMERHE NGWASI**





NOTE CIRCULAIRE N° 001 /CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU 20 JANVIER  
2017 RELATIVE AU RECOURS OBLIGATOIRE A LA PLATE-FORME DU  
GUICHET UNIQUE INTÉGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR POUR TOUTE  
OPERATION DE PRE-DEDOUANEMENT, POST-DEDOUANEMENT ET TRANSIT  
DES MARCHANDISES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

A L'ATTENTION DE :

1. Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux :
  - au Commerce Extérieur ;
  - aux Hydrocarbures ;
  - à l'Environnement ;
  - à l'Agriculture ;
  - aux Mines ;
  - à la Culture et Arts ;
  - à la Santé Publique ;
  - aux Transports et Voies de Communication ;
  - à la Défense.
  
2. Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux :
  - de la DGDA ;
  - de la DGRAD ;
  - de l'OCC ;
  - de l'OGEFREM ;
  - de la CEEC ;
  - de SEGUCE RDC SA.
  
3. Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo
  
4. Mesdames et Messieurs les représentants :
  - de la FEC ;
  - de l'ACB
  - de la COPEMECO
  - de la FENAPEC

.. / ...

La présente note a pour objet de rappeler à tous les acteurs qui interviennent dans les opérations du Commerce Extérieur, que par Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015, il a été institué un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, défini comme étant une facilité permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un point d'entrée unique afin de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.

Ce Guichet est une plate-forme électronique neutre, transparente et obligatoire des opérations du Commerce Extérieur permettant un échange intelligent et sécurisé d'informations entre les acteurs privés et publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

De ce qui précède, le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est le seul et unique point d'entrée, obligatoire pour toute opération du Commerce Extérieur. En attendant la finalisation du déploiement de la phase logistique, les dispositions suivantes s'imposent :

1. toutes les formalités de pré-dédouanement relatives aux importations, exportations et transit des marchandises en République Démocratique du Congo doivent désormais être accomplies **exclusivement** sur la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;
2. toutefois, un délai de 25 jours **calendaires** prenant cours à dater de la présente note, est accordé au Concessionnaire, aux Administrations, Services et Opérateurs économiques concernés pour la finalisation de la formation, l'adaptation des procédures internes et l'équipement en réseau et matériels informatiques nécessaires à l'opérationnalisation optimale du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;
3. passé ce délai, c'est-à-dire à partir du 15 février 2017, seule la liasse documentaire électronique générée par la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur sera recevable lors de la déclaration en douane des marchandises ; toute liasse documentaire autrement constituée sera, au préalable, retraitée conformément à la présente ;
4. la Société d'Exploitation du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est chargée de transmettre au **Comité de Suivi** et au Cabinet du Commerce un rapport mensuel sur l'exécution des présentes instructions pour l'évaluation et dispositions conformément au Décret n° 14/19 du 14 octobre 2015 portant mise en place des structures d'accompagnement du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

La Note Circulaire abroge les dispositions de la Note n°001/CAB/MIN-COM/2016 du 19 avril 2016.

Les présentes dispositions sont de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 24 JAN 2017

Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE

